

Monsieur XX

X

X

X

Bouc Bel Air, le X 2024

Dossier : 202324-X

Affaire : Insultes – Menaces – Dégradations

Par lettre recommandée avec accusé de réception

Précédée d'un courriel : [X](#)

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-après, la décision adoptée par la Commission Régionale de Discipline lors de sa séance du 12 avril 2024 dans le cadre du dossier :

202324-X

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-Ball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

➤ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

➤ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 €, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les plus sportifs.



Daniel BES

Président de la Commission Régionale de Discipline

DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du 12 avril 2024

Dossier : 202324-X

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;
Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;
Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses annexes ;
Vu la Charte Ethique de la FFBB
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Monsieur XX ayant eu la parole en dernier
Madame XX, Présidente du club X représentée par Monsieur XX qui a eu la parole en dernier
Madame XX 1^{ère} arbitre ayant participé à la réunion

Les débats s'étant tenus publiquement en Visio conférence conformément aux dispositions de l'Article 8 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.

Faits et procédure

« A la fin de la rencontre au moment du serrement de mains entre joueurs des insultes ont éclatés et il a fallu séparer les joueurs. Monsieur X voulait se battre en particulier avec le joueur A9 (X) « viens on sort sur le parking, on va régler ça dehors » à plusieurs reprises il l'aurait insulté « je vais t'enculer dehors ». Il voulait aussi attendre les adversaires à la sortie du gymnase. Dans un geste de colère monsieur X s'en est pris à la porte du gymnase qu'il a endommagée en cassant le rabat intérieur ».

CONSTATANT que dans son rapport la 1^{ère} Arbitre Mme XX indique que des insultes et des menaces ont éclaté au moment du serrage de main en fin de rencontre. Un joueur de X B14 (XX) voulait se battre et attendre les adversaires à l'extérieur du gymnase. Il casse le rabat de la porte d'entrée de la salle. Elle est interpellée de façon incorrecte par l'entraîneur et les joueurs de X.

CONSTATANT que dans son rapport l'OTM de la rencontre Mme XX confirme les invectives entre joueurs en fin de rencontre et la dégradation du matériel – poignée de fermeture-par le joueur B14 (XX) elle précise l'existence de fortes tensions au départ de l'équipe B nécessitant la présence des officiels. Le gardien de la salle est témoin des dégradations.

Elle ajoute que l'entraîneur de l'équipe B fait le reproche de leur mauvais arbitrage et que « c'était toujours comme ça avec les arbitres du X ». Le joueur B14 reste près de la porte de sortie.

CONSTATANT que Mr XX Responsable de l'organisation confirme les invectives entre joueurs après le coup de sifflet final ainsi que les dégradations de la poignée de la porte d'entrée du gymnase. Il précise l'attitude virulente du joueur B14 qui interpellait de loin un joueur de X.

S'interposant entre les joueurs pour qu'ils s'arrêtent il déclinait sa qualité de responsable de l'organisation au joueur B14 ce dernier lui retournait « j'en ai rien à foutre » le joueur B14 est resté à l'extérieur pendant 30 mn avec toujours autant de colère et voulant en découdre.

CONSTATANT que le X le Président XX du club de X adresse un courriel à la Ligue en attente de réception d'un devis de la Communauté de Communes aux fins de réparation des dommages occasionnés.

CONSTATANT que le X Mr XX, entraîneur de l'équipe X rapporte une rencontre tenue par les arbitres et une situation dégradée au moment du serrement des mains avec début de bousculade et insultes entre joueurs.

Il constate que le joueur B14 était très énervé voulant physiquement en découdre avec ses joueurs, prétextant avoir été insulté pendant la partie. S'approchant du staff de l'X afin que ces derniers fassent le nécessaire pour ramener leur joueur à la raison il n'a pas senti de la part du coach qui a d'abord justifié l'attitude de son joueur beaucoup d'entrain pour intervenir.

Après la douche le joueurs B14 n'était toujours pas "redescendu" et voulait toujours en découdre. Il s'y opposait avec l'aide d'autres personnes, le garçon ayant de plus un physique impressionnant. Il a fini par se rendre à l'extérieur de la salle, se postant juste devant la porte, porte qu'il a d'ailleurs endommagée en l'ouvrant. Pensant que l'ensemble de l'équipe adverse allait partir il est resté un moment dans le gymnase afin d'aider aux derniers rangements de matériel.

Après quelques minutes s'apercevant alors que le joueur B14 était lui toujours présent (à l'extérieur) accompagné de son coach il a été discuté avec eux.

B14 est resté sur place à l'extérieur après le départ de son équipe puis a rejoint deux équipiers toujours dans les vestiaires puis ils sont partis.

CONSTATANT que le X que Mr X - capitaine de l'équipe A (A9) rapporte qu'à la fin du match il s'approche du n°14 adverse pour lui serrer la main et le féliciter de son match mais celui-ci refuse. Il précise qu'il ne veut pas le toucher. Il lui répond donc que ce n'est qu'un match.

Il devient virulent et menaçant à son égard, il vient se coller nez à nez avec lui en le provocant et lui lance la phrase suivante à plusieurs reprises « je vais t'enculer dehors ».

Le n°14 est poussé vers les vestiaires par l'ensemble de son équipe car il est toujours très énervé.

Quelques instants plus tard, ce même n° 14 ressort des vestiaires en trombe et recherche à se confronter avec lui.

Il lui répond aussi d'aller se doucher et de rentrer chez lui pour que ça ne dégénère pas. Il est conduit vers la sortie du gymnase.

CONSTATANT que la Présidente du club X rapporte ne pas avoir été présente pour ce match et avoir été avisée par le Président du club de X lui-même absent. Elle contactait son coach qui n'était pas au courant du rapport des arbitres et lui précisait que son joueur avait été « titillé » et provoqué à plusieurs reprises sans que les arbitres n'entendent

Il est ensuite sorti du gymnase avec les deux coachs en appuyant fermement sur la porte du haut de ses 2 m et 120 kg en présence des deux coachs en revanche sans mettre de coup de pied ou faire acte de violence. Me X attendait pour sa part la personne qui devait le ramener à Nice et qui était encore dans le vestiaire

CONSTATANT que dans son rapport du X Mr X coach adjoint de l'équipe de l'X relate que pendant le match son joueur XX s'est fait insulter par un joueur de X et c'est en lui répondant et en l'insultant de la même sorte que son joueur s'est pris une technique car l'arbitre avait entendu son joueur insulter le joueur adverse mais pas l'insulte du joueur de X.

A la fin du match le joueur qui a insulté son joueur est venu serrer la main de Mr X

Son joueur l'a simplement repoussé par la voix. Le joueur de X a continué à lui tendre la main en le narguant. A ce moment son joueur a disjoncté et a commencé à l'insulter sur le terrain.

En ressortant du vestiaire son joueur a recommencé à insulter le joueur en lui demandant de sortir de la salle et de venir s'expliquer comme un homme. En poussant la poignée avec sa main et étant énervé le ressort de la porte n'a pas pu résister mais il n'a en aucun cas mis de coup dans la porte.

Il est même allé rechercher les retardataires et discuter tranquillement avec l'entraîneur adverse.

CONSTATANT que dans son deuxième rapport du X Mr X regrette l'attitude de son joueur en fin de match. Il précise que les arbitres auraient vu son joueur détériorer la porte ce qui est impossible car ils se trouvaient dans le gymnase et n'étaient pas au plus près de la sortie. Il indique qu'il s'agit de propos relatés par le gardien. Il est donc évident que ce rapport a été dicté aux arbitres par les dirigeants de X et non ce que les arbitres ont vu.

Il souligne que comme son joueur a été suspendu l'année dernière après des incidents sur le match X - X en X PACA son joueur a été directement suspendu à titre conservatoire Ce qui veut dire que son joueur paye pour des incidents qui ont été réglés l'année dernière. Il est donc facile de s'en prendre à son joueur puisqu'il est déjà "fiché" et qu'on lui a tout mis sur le dos.

CONSTATANT que Mr XX, entraîneur principal de l'équipe de l'X rapporte le X avoir pris connaissance et lecture du rapport fait par les arbitres bien après le match sous ordre de l'équipe A. il indique que les faits ont été rapportés par les personnes présentes autour de la porte. Les arbitres étaient encore dans la salle et n'ont pas vu que le joueur de l'équipe B a ouvert fortement la porte. Il précise que le rapport des arbitres a été diligenté par les dirigeants du club.

CONSTATANT que dans son rapport du X Mr XX, capitaine de l'équipe de X indique ne pas avoir vu Monsieur X insulter le joueur adverse au moment du serrage de mains, en revanche tout au long du match les joueurs de l'équipe adverse ont insulté, provoqué, en employant des termes qui n'ont rien à faire sur terrain, en insultant les mamans ou la famille.

Au moment du serrage de mains les joueurs de X ont continué leurs insultes et provocations au lieu de rester dans le respect ce qui a provoqué cette histoire.

Concernant les dommages de la porte il n'était plus sur place au moment des faits.

CONSTATANT que Monsieur XX relate, par rapport nous étant parvenu le X, qu'ayant subi des remarques durant toute la rencontre il décidait de prendre ses affaires et de retourner aux vestiaires. Alors que tout le long du match il a été désagréable ce joueur est venu vers lui et il lui demande de ne pas lui parler mais il insiste pour lui serrer la main ; il lui attrape les bras contre son gré. Il s'est énervé et lui propose de sortir régler le problème. Ses coéquipiers l'ont calmé.

CONSTATANT que Mr X serait sorti de la salle et en ouvrant la porte il l'aurait « soi-disant » cassé mais lorsqu'il serait rentré pour aller chercher ses coéquipiers la porte fonctionnait « nickel ».

ATTENDU que lors de sa prise de parole Mr X déclare que pendant tout le match il a été insulté par le joueur de X, je lui ai dit « ferme ta gueule » et l'arbitre l'a entendu j'ai eu une faute technique ; mais l'arbitre n'a pas pris en compte les coups et les insultes que j'avais dénoncé. A la fin du match ce même joueur a voulu insister pour me serrer la main.

A chaque match je me fais « pourrir » et les joueurs font tout pour me faire craquer pour être disqualifié.

Concernant la porte je l'ai ouverte pour sortir de la salle un peu brusquement d'énervement mais quand je suis revenu dans la salle la poignée fonctionnait normalement.

ATTENDU que lors de sa prise de parole Mr XX, intervenant pour le compte du club de l'X confirme effectivement qu'à chaque match X qui a un grand gabarit est l'objet d'insultes et de coups. Il dépasse largement les autres pivots de sa catégorie et les joueurs essaient de la « faire craquer » pour le faire disqualifier. Compte tenu de ce contexte particulier il va être demandé aux joueurs de son équipe de mieux l'encadrer afin que de tels faits ne se reproduisent plus.

ATTENDU que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes et qu'il lui appartient de trancher aux vues des éléments fournis ;

CONSIDERANT que les dégradations de la poignée de la porte sont effectives et condamnables qu'elles aient été vues par les arbitres ou signalées à eux par le gardien de la salle.

CONSIDERANT que les faits relatés par l'entraîneur adjoint de l'équipe de l'X relatifs à un autre match (match X-X X PACA) une décision définitive ayant été rendue la commission de discipline ne peut en tenir compte. Concernant le comportement de joueur au cours du match X -X la Commission Régional de Discipline n'est pas saisie ;

La Commission Régionale de discipline statue après examen des pièces dans le cadre d'un dossier pour lequel elle est réglementairement saisie (art 10.1 du RDG) n'a pas vocation à faire « payer pour des incidents réglés l'année dernière » et prend en compte l'historique – et non un fichage- des sanctions figurant dans FBI.

Sur la mise en cause de Mr XX N° licence X du club de l'X

CONSIDERANT que chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre,

Les éducateurs, les entraîneurs et les dirigeants ont un rôle essentiel à jouer pour le déroulement serein des manifestations sportives. Ils doivent adopter une attitude exemplaire et véhiculer des messages dignes et respectueux afin d'inspirer positivement le comportement des autres acteurs.

Les capitaines ont pour mission de s'assurer que leurs équipiers conservent durant le déroulement des oppositions sportives une attitude respectueuse et fair-play. Ils doivent veiller à la bonne application des messages et des recommandations des entraîneurs, notamment sur l'attitude à adopter

CONSIDERANT que les faits qui lui sont reprochés sont prévus aux articles 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement.

CONSIDERANT toutefois qu'à l'appréciation de la Commission de discipline, des circonstances atténuantes peuvent bénéficier à l'intéressé pour lequel les excuses de provocation doivent lui être accordées.

PAR CES MOTIFS la Commission Régionale de Discipline décide :

1°) D'infliger à **Mr XX N° licence X du club de l'X** conformément aux dispositions de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, une suspension ferme de trois (3) matchs.

Compte tenu du fait que Monsieur X a fait l'objet d'une mesure de suspension conservatoire du X 2024 au X 2024 les 3 matchs de suspension ferme ont été réalisés le X.X.2024, le X.X.2024 et le X.X.2024.

2°) De ne pas révoquer le sursis de 2 matchs de suspension infligé le X.X.2023 dans le cadre du dossier N° X – 202223 au joueur X.

3°) De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de la Présidente de l'Association X ni de son ASSOCIATION.



Christian DAVID
Secrétaire de Séance



Daniel BES
Président de la Commission Régionale de Discipline

Mesdames Denise SEGUIN, Claude BIGHINZOLI, Amelie BERGER, Messieurs Nicolas CALONE, Daniel BES et Christian DAVID ont pris part aux délibérations.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 3 ans. (Art.25 du Règlement Disciplinaire Général)

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, cette décision sera publiée sur le site de la Ligue SUD à l'issue des voies et délais de recours de manière anonyme pour une durée de 3 ans.

Frais de procédure :

D'autre part, en application des dispositions de l'article 22.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB la somme de 300€ correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure sera à verser à la Trésorerie de la Ligue SUD par le club X dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, conformément aux dispositions financières adoptées lors du CD du 13/06/2023 de la Ligue SUD.

COPIES: Ligue SUD (PDT -SG – TG)

CDX (PDT-SG)

Club: X